

AMIANTE

LE CSE, UN ACTEUR CLÉ POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS

FICHES PRATIQUES POUR COMPRENDRE ET ANALYSER LES DOCUMENTS TRANSMIS PAR L'EMPLOYEUR ET AGIR EN PRÉVENTION



PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL
Auvergne
Rhône-Alpes

1ère édition
Décembre 2025

PRÉAMBULE

En tant que **Comité Social et Économique** d'une entreprise réalisant des opérations sur des matériaux et produits amiantés (retrait ou interventions), vous contribuez à **promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail** dans votre entreprise.

Votre rôle est essentiel au regard des risques et des enjeux pour les travailleurs sur les **chantiers de désamiantage** : s'assurer que les mesures de prévention collectives et individuelles adaptées sont bien prévues et mises en œuvre, que leur efficacité est vérifiée et que les travailleurs sont informés et formés conformément à la réglementation...

Pour cela, **votre employeur met à votre disposition ou vous transmet**, pour information en vue ou non d'une consultation, différents **documents et**

informations. Certains de ces documents sont requis pour tous types de travaux et interventions, d'autres ne concernent que certains types de travaux (Plan de Démolition, de Retrait et d'Encapsulage / Mode opératoire).

Vous trouverez ci-dessous des précisions sur ces informations et documents en fonction de leur objectif, pour vous permettre de **mieux comprendre leur contenu et l'utilisation** que vous pouvez en faire dans le cadre de vos missions.

Nous souhaitons remercier les CSE qui ont accepté de nous faire part de leurs besoins pour les aider dans leurs missions en matière de prévention du risque amiante, et de tester le livret qui vous est présenté ici. Leurs contributions ont été précieuses.

Le groupe de travail du PRST 4 « Amiante et CSE » constitué de représentants de la DREETS et des services de santé au travail d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Photos de couverture : Adobe Stock et DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

SOMMAIRE

1- Identifier les matériaux amiantés susceptibles d'être impactés par les travaux

Les 3 fiches ci-dessous ne sont applicables qu'aux seuls travaux dans des immeubles bâties. Pour tous autres travaux (ex : équipements industriels, routes, canalisations de réseaux...), le repérage avant travaux des matériaux et produits amiantés est régi par des arrêtés spécifiques.

| | |
|---|---|
| ➤ Rapport de Repérage Amiante avant Travaux (RAT)----- | 4 |
| ➤ Rapport de Repérage Amiante avant Démolition (RAD)----- | 5 |
| ➤ Dossier Technique Amiante (DTA)----- | 6 |

2- Évaluer le niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante lors des travaux et les risques pour les travailleurs

| | |
|---|---|
| ➤ Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ----- | 7 |
|---|---|

3- Organiser la réalisation des travaux en sécurité

| | |
|---|----|
| ➤ Plan de Démolition, de Retrait et d'Encapsulage (PDRE)----- | 8 |
| ➤ Mode Opératoire ----- | 9 |
| ➤ Organisation et durée des vacations ----- | 10 |

4- Utiliser du matériel conforme : extracteurs, masques

| | |
|---|----|
| ➤ Rapports de vérification des extracteurs et aspirateurs----- | 11 |
| ➤ Conditions et consignes d'utilisation des Équipements de Protection Individuelle (EPI)----- | 12 |
| ➤ Rapports de vérification des Appareils de Protection Respiratoire (APR)----- | 13 |

5- Surveiller l'empoussièrement du chantier et le niveau d'exposition des travailleurs

| | |
|---|----|
| ➤ Stratégie d'échantillonnage ----- | 14 |
| ➤ Résultats des mesurages (dans l'environnement et sur opérateur) ----- | 15 |

6- Information et formation des opérateurs et encadrants sur le risque amiante

| | |
|------------------------------------|----|
| ➤ Formation des travailleurs ----- | 16 |
| ➤ Notices de poste ----- | 17 |

7- Annexe

| | |
|--------------------------------|----|
| ➤ Ils peuvent vous aider ----- | 18 |
|--------------------------------|----|

Sauf indication contraire, les articles de la réglementation cités dans ce document se trouvent dans le code du travail et les obligations mentionnées sont à la charge de l'employeur (entreprise réalisant des opérations sur des matériaux et produits amiantés - retrait ou interventions).

LE RAPPORT DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Articles L 4412-2, R 4412-97 et suivants, Arrêté du 16 juillet 2019 pour les immeubles bâtis et/ou norme NFX 46-020 (2017)

Obligatoire pour tous les travaux dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1997

MISE A DISPOSITION DU CSE avec le PDRE sur le chantier (R.4412-133 et 134), et le cas échéant le plan de prévention (R.4512-11 et R.4514-2)

CONTENU

Objectif : Identifier les matériaux et produits amiantés concernés par les travaux et non identifiés dans les dossiers de traçabilité existants, notamment le Dossier Technique Amiante dans les bâtiments (DTA : cf. ci-dessous).

Qui : Obligation à la charge du **donneur d'ordre** qui doit faire appel à un opérateur de repérage formé et certifié.

Dans certains cas, le donneur d'ordre peut ne pas faire réaliser cette recherche mais doit pouvoir en justifier (situation d'exemption ou de dispense) : à titre d'exemple, recherche déjà réalisée lors de précédents travaux.

Principaux éléments du RAT dans les immeubles bâtis :

- Identification complète de l'immeuble concerné et type de repérage réalisé ;
- Programme détaillé des travaux transmis par le donneur d'ordre ainsi que les programme et périmètre détaillés du repérage établis par l'opérateur de repérage ;
- Liste, localisation des matériaux et produits repérés et mention de la présence ou de l'absence d'amiante et des critères ayant permis de conclure ;
- Estimation des quantités de matériaux et produits amiantés ;
- Date du repérage, signature et visa de l'opérateur ;
- Certification avec mention et assurance de l'opérateur de repérage ;
- Plan et croquis faisant figurer l'emplacement des sondages et des prélèvements réalisés.

Pour aller plus loin : Le RAT dans les immeubles bâtis

POINTS DE VIGILANCE

Dans les immeubles bâtis, ne pas confondre RAT et Dossier Technique Amiante (DTA)

Le **RAT** porte sur l'intégralité des matériaux et produits situés dans le périmètre des travaux.

Les repérages issus du **CSP** en vue de constituer le **DTA** portent sur l'ensemble du bâtiment, hors parties privatives pour les immeubles collectifs d'habitation, et concernent une liste limitative de matériaux mentionnés dans le code de santé publique.

S'assurer que l'opérateur de repérage a bien :

- Une certification avec mention en cours de validité ;
- Connaissance du **périmètre et de la nature des travaux** et qu'il les a pris en compte ;
- Conclu à la présence ou l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux.

S'il fait référence à la norme NFX 46-020, s'assurer qu'il s'agit de la dernière version (2017).

L'opérateur de repérage ne peut décider de la présence ou de l'absence d'amiante sur la base de son jugement personnel. Il doit **se fonder sur des éléments objectifs** comme un marquage des matériaux et produits ou faire réaliser des analyses.

LE RAPPORT DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT DÉMOLITION (RAD) DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Articles [R.1334-19](#), [R. 1334-22](#), [R.1334-29-6](#) du code de santé publique

Arrêté du 26 juin 2013, norme NFX 46-020 (2017)

Obligatoire avant la démolition de tout immeuble bâti dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997

MISE A DISPOSITION DU CSE avec le PDRE ([R.4412-133 et 134](#)), et le cas échéant le plan de prévention ([R.4512-11](#) et [R.4514-2](#))



CONTENU

Objectif : Identifier tous les matériaux et produits amiantés dans un immeuble bâti avant sa démolition totale ou partielle.

Qui : Obligation du **propriétaire de l'immeuble bâti** qui doit faire appel à un opérateur de repérage formé et certifié.

Le RAD donne lieu à la remise d'un **rapport** au propriétaire, **communiqué à toute personne organisant ou réalisant des travaux de démolition** dans l'immeuble.

Principaux éléments du RAD dans les immeubles bâties :

- Identification complète de l'immeuble concerné, du type de repérage réalisé et des parties du bâtiment à démolir si démolition partielle ;
- Liste, localisation des matériaux et produits repérés et mention de la présence ou de l'absence d'amiante et des critères ayant permis de conclure ;
- Plan et croquis du bâtiment et liste des parties visitées et non visitées concernées par le repérage, ainsi que l'emplacement des sondages et des prélèvements réalisés ;
- Certification avec mention et assurance de l'opérateur de repérage ;
- Date du repérage, signature et visa de l'opérateur.



POINTS DE VIGILANCE

Dans les immeubles bâties, ne pas confondre RAD et RAT

RAD :

- Obligatoire dès lors que le permis de construire du bâtiment est antérieur au 1er juillet 1997.
-

RAT :

- Obligatoire pour les immeubles bâties construits avant le 1er janvier 1997.
- Précise la quantité estimée de matériaux et produits amiantés.

S'assurer que l'opérateur de repérage :

- A bien une [certification avec mention en cours de validité](#) ;
- Fait référence dans son rapport à la norme NFX 46-020 (version 2017) ;
- S'appuie sur des éléments autres que son jugement personnel pour conclure sur la présence ou l'absence d'amiante dans chacun des matériaux et produits concernés ;
- A complété son rapport avec la quantité estimée de matériaux et produits amiantés.

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE – (DTA)

Articles **R 1334-14 et suivants** et **R 1334-29-5** Code de Santé Publique

Obligatoire pour tous les immeubles bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997

MISE A DISPOSITION DU CSE avec le PDRE (**R.4412-133 et 134**), et le cas échéant le plan de prévention (**R.4512-11** et **R.4514-2**)

CONTENU

Objectif : Évaluer l'état de conservation des matériaux et produits et **estimer si des fibres** sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant pour des listes limitatives de matériaux et produits (listes A et B).

Qui : Obligation du **propriétaire de l'immeuble bâti** qui doit faire appel à un opérateur de repérage.

Le DTA donne lieu à la remise d'un **rapport** au propriétaire, **communiqué à toute personne organisant ou réalisant des travaux de démolition** dans l'immeuble.

Quoi : Le DTA rassemble **des informations et documents** relatifs au **repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante** dans un immeuble bâti, à l'exclusion des parties privatives des immeubles d'habitation.

Il constitue alors le **dossier de traçabilité** du bâtiment et **intègre donc les RAT** réalisés lors de travaux précédents.

En l'absence de RAT dans le dossier de traçabilité, le DTA porte uniquement sur un repérage de matériaux et produits amiantés **directement accessibles à l'opérateur de repérage, sans investigations approfondies destructives, donc sans analyse des différentes couches** des matériaux et produits.

Dans le cadre des repérages réalisés au titre du DTA, l'opérateur de repérage peut décider de la **présence d'amiante** dans un matériau de la liste B sur la base de son **jugement personnel**. Une analyse est en revanche obligatoire pour conclure à l'absence d'amiante.

Pour aller plus loin : [Listes A, B et C des matériaux à repérer dans le cadre des repérages prévus par le code de santé publique en vue d'établir le DTA ou un repérage avant démolition](#)

POINTS DE VIGILANCE

Si le DTA permet d'avoir toutes les **informations nécessaires sur la présence de l'ensemble des matériaux et produits amiantés concernés par les travaux**, il peut permettre au donneur d'ordre de **se dispenser de RAT**.

Celui-ci doit alors le justifier auprès de l'entreprise.

Pour qu'un DTA autorise une dispense de réalisation d'un RAT, s'assurer que :

- ➊ **Toutes les parties de la construction et tous les matériaux et produits concernés** par le programme des travaux ont fait l'objet d'un repérage dans les documents présentés.
- ➋ L'opérateur de repérage s'est appuyé sur des **éléments objectifs et non sur son seul jugement personnel** pour conclure sur la **présence effective d'amiante dans les matériaux et les produits concernés**.
- ➌ L'opérateur de repérage s'est appuyé sur des **résultats d'analyse pour conclure à l'absence d'amiante** dans les matériaux et produits concernés.

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS - DUERP

Articles [L. 4121-3-1](#), [R. 4121-1 à 2](#), [R. 4412-99](#) et [R. 4412-145](#)

Obligatoire dans toutes les entreprises ayant au moins 1 salarié

Entreprises de 11 A 49 SALARIÉS : **PRÉSENTATION AU CSE** de la liste des actions de prévention issues du **DUERP** ([L. 2312-5](#) et [L. 4121-3-1](#))

Entreprises de 50 SALARIÉS ET PLUS : **CONSULTATION DU CSE** sur le **DUERP** et ses mises à jour ([L. 4121-3](#))

MISE À DISPOSITION DU CSE pendant 40 ans ([R.4121-4](#))

CONTENU

Objectif : Répertorier l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, et faciliter l'identification et le suivi des expositions.

Le DUERP comprend notamment :

- **L'évaluation de chaque processus**¹ mis en œuvre par l'entreprise (descriptif et niveau d'empoussièvement) ;
- Les **moyens de protection collective de l'environnement** (confinement, protection des surfaces...) et **individuelle** à utiliser, déterminés en fonction du niveau d'empoussièvement ;
- Les **modes opératoires** en annexe.

Mise à jour :

- Au moins **annuelle** dans les entreprises de 11 salariés et plus ;
- Pour toutes les entreprises, en cas d'**aménagement important** modifiant les conditions de travail ou de sécurité, ou en cas d'**information supplémentaire** relative à l'évaluation des risques ;
- En cas de modification d'un processus entraînant un **changement de niveau d'empoussièvement, ou nouveau processus**.

Il est complété par un **programme d'actions de prévention pour supprimer ou réduire les risques** (investissement dans des moyens de prévention, formation...).

Pour aller plus loin : [Question prévention : Réalisation ou mise à jour du DUERP](#)

1 Processus : Les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre – [R. 4412-96](#)

POINTS DE VIGILANCE

Le **niveau d'empoussièvement** d'un processus dépend des :

- **Techniques et modes opératoires** mis en œuvre ;
- **Caractéristiques** des matériaux et produits concernés (enduit, calorifugeage ...) ;
- **Moyens de protection collective** du processus (abattage des poussières, aspiration à la source, sédimentation continue des fibres).

La **modification de l'un de ces éléments** doit amener à **vérifier le niveau d'empoussièvement** du processus modifié ou du nouveau processus ainsi mis en œuvre.

Le DUERP devra être mis à jour, et le CSE consulté en cas de modification.

S'assurer que :

- Les processus du DUERP restent mis en œuvre conformément à leur descriptif ;
- Ils sont tous dans le DUERP.

PLAN DE DÉMOLITION, DE RETRAIT ET D'ENCAPSULAGE (PDRE)

Articles **R 4412-133 à R 4412-138-3, arrêté du 8 avril 2013, arrêté du 7 mars 2013, arrêté du 22 décembre 2022**

Obligatoire pour tous travaux de désamiantage (sous-section 3 – SS3)

MISE A DISPOSITION DU CSE sur le chantier (**R.4412-134**)

COMMUNICATION AU CSE sur tout support des **PDRE** des chantiers en cours une fois par trimestre dans leur dernière version (**R.4412-136**)

CONTENU

Objectif : Formaliser des principales données relatives à l'**identification, l'organisation et le déroulement en sécurité d'un chantier** de retrait ou d'encapsulage de matériaux et produits amiants (travaux de sous-section 3 – SS3).

PDRE ou mode opératoire ? Le donneur d'ordre a la responsabilité d'identifier le cadre juridique de l'opération selon les travaux envisagés (*cf. logigramme DGT*).

Le PDRE doit être déposé sur l'applicatif **DEMAT@MIANTE, un mois avant** le démarrage des travaux (délai réduit à 8 jours en cas d'urgence) pour transmission à l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP le cas échéant et aux organismes certificateurs.

Les **modifications du PDRE** doivent également figurer dans l'applicatif DEMAT@MIANTE (avenant ou information).

Contenu : **20 points obligatoires** dans le PDRE (**R.4412-133**), les points 19 et 20 étant destinés aux seuls organismes certificateurs.

Pour aller plus loin : *Instruction DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015* notamment le tableau 2 de son annexe 1.

Logigramme : *Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature*

POINTS DE VIGILANCE

Le PDRE est un document essentiel pour l'**organisation du chantier et la sécurité des travailleurs**.

S'assurer que :

- ➊ Un PDRE est bien déposé pour tous travaux dont l'**objectif est de retirer des matériaux et produits amiants** ;
- ➋ Le PDRE contient l'ensemble des **éléments obligatoires réglementairement** ;
- ➌ Les moyens et équipements de protection collective et individuelle prévus **correspondent au niveau d'empoussièvement** attendu pour les processus mis en œuvre ;
- ➍ La **formation** et le **suivi médical individuel renforcé** des salariés sont à jour.

Le CSE pourra utilement **se déplacer sur le chantier** dans le cadre de ses missions (L. 2315-4) pour **vérifier si** ce qui est prévu dans le PDRE est **réellement mis en œuvre sur le chantier** : moyens de protection collective et individuelle, organisation des **vacations...**

MODE OPÉRATOIRE

Articles **R.4412-145 à 148**

Obligatoire pour chaque processus relatif à des interventions sur des matériaux et produits ou équipements susceptibles de générer un risque amiante
(sous-section 4 – SS4)

CONSULTATION du CSE lors de l'établissement ou de la modification du mode opératoire (**R.4412-146**)

CONTENU

Objectif : Formaliser les principales données relatives à la **mise en œuvre d'un processus pour une intervention en sécurité**, sur ou à proximité de matériaux, susceptible de générer un risque amiante (**interventions de sous-section 4 – SS4**).

PDRE ou mode opératoire ? Le donneur d'ordre a la responsabilité d'identifier le cadre juridique de l'opération selon les travaux envisagés ([cf. logigramme DGT](#)).

Contenu : 9 points obligatoires dans le mode opératoire – R.4412-145

Le mode opératoire est :

- ➊ **Annexé** au DUERP ;
- ➋ **Communiqué** à l'inspection du travail, à la Carsat / Cramif et, le cas échéant, à l'OPPBTP.

Ces destinataires et les modalités de communication varient selon les **caractéristiques de l'intervention**. Des informations complémentaires doivent être transmises pour les interventions longues (plus de 5 jours prévus).

Pour aller plus loin : [Instruction DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015](#) notamment son annexe 1.

Logigramme : [Distinction sous-section 3/ sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature](#)

[Outil d'analyse des modes opératoires](#)

3

**Organiser la réalisation
des travaux en sécurité**

POINTS DE VIGILANCE

Le mode opératoire est un document **essentiel pour l'intervention en sécurité** des travailleurs.

Si un des **éléments constitutifs du processus change**, il s'agit alors d'un processus¹ différent et un **nouveau mode opératoire** adapté doit être rédigé :

1 processus = 1 mode opératoire

S'assurer que :

- ➊ Les interventions concernées **font bien l'objet d'un mode opératoire** ;
- ➋ Chaque mode opératoire porte sur **un seul processus** ;
- ➌ Le mode opératoire contient l'ensemble des éléments requis réglementairement ;
- ➍ Les moyens et équipements de protection collective et individuelle prévus **correspondent au niveau d'empoussièvement attendu** du processus mentionné dans chaque mode opératoire ;
- ➎ **La formation et le suivi médical individuel renforcé** des salariés sont à jour.

Le CSE pourra utilement **se déplacer sur le chantier** (L.2315-4) dans le cadre de ses missions pour **vérifier** que ce qui est prévu dans chaque mode opératoire est **réellement mis en œuvre** sur le chantier : moyens de protection collective et individuelle, organisation [des vacations...](#)

1 Processus : Les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre – [R. 4412-96](#)

ORGANISATION DES VACATIONS

Articles **R 4412-118 et 119**

Obligatoire pour tous les travaux et interventions exposant à un risque amiante (PDRE ou mode opératoire)

CONSULTATION du CSE (R.4412-118)

CONTENU

Objectif : Adapter la durée des vacations et des pauses sur les chantiers avec un risque amiante (SS3 ou SS4) aux efforts physiques imposés par les conditions de températures et d'humidité, le type de travaux réalisés, le matériel et les équipements de protection individuelle utilisés.

Vacation :

- ➊ Temps passé par l'opérateur aux opérations d'habillage et déshabillage, de décontamination, et de travail avec port d'un appareil de protection respiratoire de manière ininterrompue ;
- ➋ Durée maximale de 2h30 pour une vacation pour une durée totale de 6h par jour ;
- ➌ Un temps de pause / récupération spécifique obligatoire s'ajoute à la durée des vacations.

Le **médecin du travail** est obligatoirement consulté sur la durée et l'organisation des vacations.

L'organisation et la durée des vacations figurent obligatoirement dans le **PDRE** et les **modes opératoires**.

Pour aller plus loin : [Fiche Temps de vacations](#) – DREETS Centre Val de Loire

[Guide amiante à l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires - Rôle et responsabilités - OPPBTP](#)

POINTS DE VIGILANCE

Des durées de vacations adaptées et respectées permettent de **prévenir les accidents et malaises, de limiter la pénibilité et l'usure professionnelle** pour les travailleurs.

Quelques repères (non réglementaires) :

- ➊ Temps d'habillage : 10 à 15 min ;
- ➋ Temps de déshabillage : 15 à 20 min ;
- ➌ Temps de récupération entre 2 vacations : 30 min minimum, à adapter en fonction des températures et efforts physiques ;
- ➍ 3 vacations par jour en moyenne dans la limite de 6h quotidienne.

S'assurer que :

- ➊ Le **PDRE et le mode opératoire** mentionnent l'organisation des vacations ;
- ➋ Le **médecin du travail** a été consulté ;
- ➌ Les **durées** des vacations, temps d'habillage et déshabillage inclus, et du temps de récupération prévues sont **conformes**.

Le CSE pourra utilement **se déplacer sur le chantier** (L. 2315-4) dans le cadre de ses missions **pour s'assurer que** :

- ➊ Les durées de vacations et les temps de récupération sont **respectés** (vérification possible sur le registre des entrées et sorties du personnel) ;
- ➋ La **pause repas** n'est pas prise sur le temps de récupération ;
- ➌ Le **dernier temps de récupération** est prévu avant le rangement et le départ des salariés.

RAPPORTS DE VÉRIFICATION DES EXTRACTEURS ET DES ASPIRATEURS

Article 3 de l'arrêté du 8 avril 2013 – Articles R 4222-22 et R 4412-23 – art.3.2° de l'arrêté du 8 octobre 1987

Obligatoire pour tous les extracteurs et aspirateurs

COMMUNICATION AU CSE sur demande après information par l'employeur de la réception des résultats (L.4711-1 et 4, R. 2312-1)
Entreprises d'au moins 50 salariés : présentation des documents lors de la réunion qui suit leur réception (R.2315-23)

CONTENU

Objectif : S'assurer du **bon fonctionnement et du maintien en conformité** des extracteurs d'air et aspirateurs utilisés sur les chantiers de désamiantage.

La vérification :

- Est obligatoire au moins **tous les 12 mois** selon la notice du fabricant,
- Est réalisée par **des personnes compétentes** et conformément aux **instructions du fabricant** (R. 4323-24).

Les **résultats** de la vérification seront consignés dans le **dossier de l'installation** propre à chaque matériel.

D'autres matériels utilisés sur les chantiers de désamiantage sont susceptibles d'être soumis à des vérifications obligatoires dans l'entreprise.

POINTS DE VIGILANCE

Le bon fonctionnement des extracteurs d'air et des aspirateurs est essentiel **pour garantir le respect du niveau d'empoussièvement** attendu pour chaque processus. Cela permet de **limiter l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante**, y compris à l'extérieur de la zone de travail en évitant / limitant la diffusion des fibres d'amiante.

S'assurer que :

- **Chaque extracteur et aspirateur** du parc de l'entreprise est vérifié ;
- La **péodicité** des vérifications est respectée ;
- Le vérificateur interne, le cas échéant, a été formé et dispose du matériel nécessaire ;
- Les résultats de la vérification (**vitesses et débit d'air**) sont **conformes** à la notice du fabricant ;
- **Aucun matériel non conforme** n'est utilisé sur les chantiers.

CONDITIONS ET CONSIGNES D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Articles **R 4323-97** et **R 4323-104 à 106**
Obligatoire pour chaque type d'EPI

CONSULTATION DU CSE sur les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI
MISE À DISPOSITION de la consigne d'utilisation (**R.4323-97, R.4323-105**)

CONTENU

Objectif : Déterminer les **conditions d'utilisation** en fonction :

- De la gravité du risque ;
- De la fréquence de l'exposition ;
- Des caractéristiques des postes de travail ;
- Des performances des EPI ;
- Des conditions atmosphériques.

La **morphologie des salariés** doit également être prise en compte notamment pour le **choix des Appareils de Protection Respiratoires (APR)** mis à disposition. Un **test d'ajustement préalable** est obligatoire pour tous les types d'APR (identifier le **type et la taille** des masques à utiliser par chaque travailleur).

La **consigne d'utilisation** reprend ces informations de **manière compréhensible** pour **informer et sensibiliser les salariés**.

Sont concernés les EPI protégeant contre le risque amiante, mais **également contre tous les autres risques** auxquels les salariés peuvent être exposés (chute, bruit, coupures...) lors des travaux.

C'est l'**évaluation des risques** consignée dans le **DUERP** qui permettra de définir **tous ces risques** à prendre en compte et les **mesures de protection les plus adaptées**.

Rappel : Les mesures de **protection collective** sont toujours **prioritaires** par rapport aux mesures de protection individuelle.

Pour aller plus loin : [Opérations sur matériaux amiantés \(SS3/SS4\) : quels risques professionnels](#)

[Arrêté du 7 mars 2013](#) relatif aux EPI (SS3 / SS4)

Utiliser du matériel conforme : extracteurs, masques

POINTS DE VIGILANCE

Les travaux exposant à un risque amiante se déroulent très généralement dans des **environnements** (chantiers, milieu industriel...) **exposant à plusieurs types de risques**. En plus des EPI spécifiques au risque amiante, les travailleurs doivent souvent porter d'**autres EPI** (casque, gants, bouchons d'oreilles...).

Le **port simultané de plusieurs EPI**, en plus de ceux contre le risque amiante, est **contraignant et doit être pris en compte** dans les consignes d'utilisation pour **ne pas créer des risques supplémentaires**.

La notice de certains masques précise les limites de températures dans lesquelles le bon fonctionnement du masque est garanti. En dehors de ces limites, le masque concerné ne devra pas être utilisé.

Le choix des EPI et une bonne compréhension de leurs conditions d'utilisation sont donc essentiels pour garantir la protection des travailleurs.

S'assurer que :

- Des **mesures de protection collective** ne permettent pas de remplacer les EPI ;
- Les conditions d'utilisation des EPI sont **adaptées aux risques et aux conditions atmosphériques, notamment de température** ;
- Les travailleurs sont **informés** des consignes d'utilisation des EPI ;
- Les consignes d'utilisation sont **compréhensibles** par tous les travailleurs ;
- Les **tests d'ajustements** sont réalisés périodiquement pour les APR.

RAPPORTS DE VERIFICATION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE (APR) / MASQUES

Article 5 de l'arrêté du 7 mars 2013 relatif aux EPI (SS3 / SS4)

Obligatoire pour chaque appareil de protection respiratoire

COMMUNICATION AU CSE sur demande après information par l'employeur de la réception des résultats (L.4711-1 et 4, R. 2312-1)

Entreprises d'au moins 50 salariés : présentation des documents lors de la réunion qui suit leur réception (R.2315-23)

CONTENU

Objectif : S'assurer du **bon fonctionnement et du maintien en conformité** des Appareils de Protection Respiratoire mis à disposition des travailleurs contre le risque amiante.

Vérification **obligatoire** :

- Au moins tous les **12 mois** (cf. notice du fabricant) ;
- Après toute intervention sur l'équipement ou événement **susceptible d'altérer son efficacité**.

Entreprises certifiées (SS3) : vérifications et maintenance réalisées obligatoirement par un **organisme agréé par le fabricant** des APR (cf. norme NFX 46-010 point 5.5.2).

Entreprises de SS4 : vérifications et maintenance réalisées par des personnes compétentes et conformément aux instructions du fabricant (R. 4323-24 et norme NF EN 529 paragraphe 12).

Les **résultats** de la vérification seront annexés au **registre de sécurité**.

POINTS DE VIGILANCE

Le bon fonctionnement des appareils de protection respiratoire est essentiel **pour limiter l'exposition** des travailleurs aux fibres d'amiante et **garantir le respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle**¹.

La notice d'instruction du fabricant est un document de référence qui définit les modalités de vérifications des APR.

S'assurer que :

- **Chaque APR** est vérifié ;
- La **péodicité** des vérifications est respectée ;
- Le vérificateur interne ou externe **remplit les conditions** pour réaliser la vérification ;
- Les résultats de la vérification (**vitesses et débit d'air**) sont **conformes** à la notice du fabricant ;
- Les **travailleurs n'utilisent pas** d'APR non conforme.

¹ Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) : La VLEP est la concentration dans l'air d'un polluant que peut respirer une personne pendant 8 heures sans risque en théorie d'altération pour sa santé. Elle peut être indicative ou réglementaire (obligatoire). Pour l'amiante, la VLEP réglementaire est de 10 fibres / litre d'air inhalé. Elle est obligatoirement mesurée sur les opérations de SS3 et SS4 pour s'assurer qu'elle n'est pas dépassée.

Utiliser du matériel conforme : extracteurs, masques

STRATÉGIE D'ÉCHANTILLONNAGE

Articles [R.4412-103 à 106](#), [R.4412-127](#) et [R.4412-140](#)

Obligatoire pour tous les mesurages réglementaires sur opérateur, et pour certaines mesures environnementales (état initial et mesures de restitution¹)

CONSULTATION DU CSE (R.4412-105)

¹ Il existe d'autres catégories de mesures environnementales mais pour lesquelles une stratégie d'échantillonnage n'est pas prévue par la réglementation (mesures en cours de chantier – [R.4412-124](#) et [128](#)).

CONTENU

Objectif : Organiser les mesurages prévus dans le [PDRE](#) ou [le mode opératoire](#) pour vérifier :

- ➊ Le niveau d'empoussièvement des processus lors des [évaluations initiales et périodiques](#) ;
- ➋ L'[exposition des travailleurs](#) et le respect de la VLEP.

La stratégie d'échantillonnage est [définie par l'organisme accrédité](#) qui réalisera les prélèvements pour les [mesures d'état initial et de première restitution](#) en sous-section 3. Elle est une des étapes du mesurage.

Elle précise notamment :

- ➊ [Dans tous les cas](#), le chantier et l'organisme accrédité concernés, le type de mesurage (dans l'air ambiant du chantier pour l'état initial et les mesures de restitution, sur opérateur pour vérifier l'exposition des travailleurs), la durée des prélèvements ;
- ➋ [Pour les mesures sur opérateur](#), le processus et les différentes phases opérationnelles prises en compte (toutes celles qui peuvent libérer des fibres d'amiante) ;
- ➌ [Pour les mesures environnementales](#), le type de mesurages (avant ou après les travaux), la localisation (plan) et le nombre de prélèvements.

[Le médecin du travail est consulté](#) par l'employeur sur chaque projet de stratégie d'échantillonnage.

Pour aller plus loin : [R.4412-126 et 127](#), [R 4412-133](#), [R 4412-145](#), arrêtés des [14 août 2012](#) et [19 août 2011](#)

[Questions réponses métrologie](#)



POINTS DE VIGILANCE

La stratégie d'échantillonnage doit permettre de [vérifier l'efficacité de l'ensemble des mesures de protection](#) prévues par l'employeur et mises en œuvre sur le lieu des travaux.

Elle doit garantir que les mesurages réalisés reflèteront bien la [réalité de l'empoussièvement et de l'exposition](#) liée aux travaux. Elle peut permettre de détecter des [expositions anormales](#) des travailleurs.

S'assurer que :

- ➊ [Le médecin du travail a été consulté](#) ;
- ➋ [Toutes les phases qui peuvent libérer des fibres d'amiante](#) lors de la mise en œuvre des processus concernés sont prises en compte ;
- ➌ Une stratégie a bien été [élaborée pour chaque mesurage réglementaire](#) prévu en application du PDRE ou du mode opératoire ;
- ➍ Les [prélèvements](#) ont bien été réalisés [conformément à la stratégie d'échantillonnage](#) correspondante (consulter [le rapport de mesurage](#) final de l'organisme accrédité).

RAPPORT DE MESURAGE (MESURAGES SUR OPÉRATEURS, MESURAGES ENVIRONNEMENTAUX)

Articles [R 4412-101](#), [R 4412-103 à 106](#) et [Arrêté du 14 août 2012 modifié, R 4412-127](#) et [140 – Arrêté du 19 août 2011](#)

Obligatoire pour tous les mesurages réglementaires sur opérateur, et pour certaines mesures environnementales (état initial et mesures de restitution¹)

COMMUNICATION AU CSE des résultats des mesurages et contrôles relatifs à la VLEP ([R.4412-102](#))

COMMUNICATION AU CSE sur demande après information par l'employeur de la réception des résultats ([L.4711-1 et 4, R. 2312-1](#))

Entreprises d'au moins 50 salariés : présentation des documents lors de la réunion qui suit leur réception ([R.2315-23](#))

¹ [R.4412-120](#)

CONTENU

Objectif :

- Vérifier le respect de la **VLEP** ;
- **Suivre les expositions** des salariés et identifier des **expositions anormales** ;
- S'assurer du **niveau initial d'empoussièvement** de la zone des travaux et de la restitution d'une zone propre en fin de travaux ;
- Vérifier le niveau d'empoussièvement du processus pour valider le classement et suivre l'efficacité des mesures de protection prévues.

Le [PDRE](#) ou [le mode opératoire](#) selon le cas prévoient les **modalités de réalisation des mesurages**.

Lorsqu'ils sont réalisés par un organisme accrédité, les mesurages comprennent trois étapes : [la stratégie d'échantillonnage](#), le [prélèvement](#) (rapport de prélèvement), [l'analyse](#) (rapport d'analyse).

Un rapport final est alors rendu pour chaque processus par l'organisme accrédité en charge de la réalisation de la stratégie et des prélèvements. Il comprend :

- Nom, adresse, numéro d'accréditation de l'organisme ;
- **Objectif** et type de mesurage (sur opérateur, ou environnemental) ;
- Stratégie d'échantillonnage, rapport de prélèvement, rapport d'analyse ;
- Résultats finaux ;
- Justificatifs notamment en cas de différence par rapport à la stratégie d'échantillonnage initiale.

Les dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail et les expositions accidentelles figurent dans la **fiche d'exposition de chaque travailleur**. En cas de dépassement du seuil de santé publique de 5 fibres/litre dans l'air ambiant du lieu des travaux, les **travaux doivent être arrêtés** et l'entreprise doit informer le donneur d'ordre et le préfet de département.

Pour aller plus loin : [INRS - ED 6554 – Commander et déchiffrer des analyses d'amiante dans les matériaux et dans l'air](#)

POINTS DE VIGILANCE

Les rapports de mesurage permettent à l'employeur de **valider dans le temps le niveau d'empoussièvement** attendu pour chaque processus et donc l'**efficacité des mesures de protection** mises en place. Ils attestent également de la **protection des salariés** réalisant les travaux et facilitent la traçabilité des expositions dont les travailleurs auront besoin pour leur [suivi médical](#).

Dans le cadre de ses missions, le CSE pourra utilement prendre connaissance des rapports de mesurage [en lien avec d'autres documents \(PDRE, mode opératoire, stratégie d'échantillonnage\)](#).

S'assurer que :

- Le **programme de mesurage** prévu au PDRE ou les **modalités de contrôle** du mode opératoire sont respectés ;
- Les résultats des mesurages **correspondent au niveau d'empoussièvement** de chaque processus ;
- La **VLEP** est respectée ;
- Les fiches d'exposition permettant d'assurer la traçabilité des expositions des travailleurs, y compris les expositions accidentelles, sont bien réalisées et conformes.

Pour les mesurages environnementaux en cours de chantier (modalités de réalisation non prévues par les textes – articles R. 4412-124 et 128), s'assurer que le **niveau d'empoussièvement** du code de santé publique est respecté (5 fibres par litre), et à défaut que les **suites obligatoires** ont bien été données.

FORMER LES TRAVAILLEURS AUX TRAVAUX ET INTERVENTIONS EXPOSANT À UN RISQUE AMIANTE

Articles R. 4141-5, R. 4141-13, R. 4412-87 et R. 4412-117, R. 4412-141 et 143 - Arrêté du 23 février 2012 modifié
Obligatoire avant toute opération susceptible d'exposer aux fibres d'amiante

CONSULTATION DU CSE sur le programme de formation – L.4143-1

INFORMATION DU CSE sur les dates de validité des attestations de compétence à travers le PDRE (R.4412-133)

CONTENU

Objectif : Former les salariés à la **prévention des risques liés à l'amiante** (sensibilisation aux risques, organisation du chantier, mesures de prévention collective et individuelle...).

Modalités d'organisation de la formation :

- ➊ **Aptitude médicale préalable** des salariés avant la formation initiale ;
- ➋ Respect par l'organisme de formation du **référentiel (arrêté du 23 février 2012)** ;
- ➌ Dispensée par un **organisme de formation certifié** pour les salariés des **entreprises certifiées SS3** (pas de condition de certification pour les salariés des entreprises de SS4) ;
- ➍ **Adaptation à la langue** parlée et lue du salarié formé ;
- ➎ **Contenu et durée variables selon le poste** du salarié (encadrement technique, encadrement de chantier, encadrement mixte ou opérateur de chantier) ;
- ➏ **Attestation de compétence** si validation de la formation à l'issue de la session.

Durée de la formation initiale :

- ➊ Encadrement technique ou de chantier : 10 jours (SS3), 5 jours (SS4) ;
- ➋ Opérateur de chantier : 5 jours (SS3), 2 jours (SS4) ;
- ➌ Cumul des fonctions d'encadrement technique et de chantier ou d'opérateur : possibilité seulement pour la SS4 - 5 jours qui peuvent être scindés en deux sessions (3 jours + 2 jours).

Durée et délai du recyclage :

- ➊ 2 jours pour la SS3, réalisé au bout de 6 mois puis tous les 3 ans ;
- ➋ 1 jour pour la SS4, réalisé tous les 3 ans.

Pour aller plus loin : Choisir et évaluer son organisme de formation SS4

POINTS DE VIGILANCE

La compétence de l'organisme de formation et la **bonne compréhension par les stagiaires** de la formation dispensée sont des gages de réussite de la formation.

S'assurer que :

- ➊ La formation au risque amiante figure bien au **programme de formation de l'entreprise** et demander des éléments de bilan de cette action de formation (salariés formés et type de formation...) ;
- ➋ Les dates des **attestations de compétences** mentionnées au PDRE sont valides,
- ➌ Les salariés titulaires des attestations de formation mentionnés sont **ceux qui interviennent** sur le chantier ;
- ➍ **Un traducteur** était présent pendant la formation et l'évaluation pour les salariés comprenant mal le français (ou mise en place d'un autre dispositif équivalent) ;
- ➎ Les recyclages sont bien anticipés compte-tenu des durées et délais de formation.

NOTICES DE POSTE

Articles **R 4412-39, R. 4141-5, R. 4412-87**

Obligatoire pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux, dont l'amiante

CONSULTATION DU CSE avec le mode opératoire (**R.4412-146**)

MISE À DISPOSITION DU CSE avec le **PDRE** (**R.4412-133 et 134**)

COMMUNICATION AU CSE de l'avis du médecin du travail sur les notices de poste (**R.4412-116**)

CONTENU

Objectif : Informer les travailleurs exposés à des **agents chimiques dangereux** (dont l'amiante) des **risques** auxquels leur travail peut les exposer et des **mesures de prévention** prises.

Principaux éléments :

- Poste ou situation de travail concerné ;
- Agent(s) chimique(s) présent(s) au poste de travail (amiante et autres produits utilisés quels que soient les travaux réalisés (plomb, mousses expansives...)) ;
- Risques liés à ces agents chimiques dangereux ;
- Mesures de prévention prises : organisation du travail, équipements de protection collective, EPI...
- Règles d'utilisation des moyens de protection collective et individuelle ;
- Règles d'hygiène.

Les notices de poste sont :

- Soumises à l'avis du médecin du travail ;
- Intégrées aux **PDRE** et aux **modes opératoires** pour lesquels elles s'appliquent ;
- Utilisées par l'employeur pour l'**information des salariés** (affichage ou mise à disposition au poste de travail, communication...) ;
- **Actualisées** en cas d'évolution de la situation de travail, des risques et moyens de prévention.

Pour aller plus loin : [INRS - ED 6027 – Risque chimique : fiche ou notice de poste](#)

POINTS DE VIGILANCE

La notice de poste découle des **résultats de l'évaluation des risques**, consignés dans le **DUERP**.

Elle doit permettre une bonne information des salariés sur les risques et les mesures de prévention qui les concernent. Elle doit donc toujours être actualisée, facilement **compréhensible** par les salariés et **accessible**.

S'assurer que :

- Toutes les notices de poste nécessaires sont **intégrées à chaque PDRE ou mode opératoire** ;
- Elles prennent en compte tous les **agents chimiques dangereux** du poste de travail ;
- Le médecin du travail a été **consulté** et son avis a été **pris en compte** ;
- Les salariés sont informés des notices de poste ;
- Les notices de poste sont **traduites le cas échéant** pour être compréhensible par tous les salariés.

ANNEXE : ILS PEUVENT VOUS AIDER

| Vos interlocuteurs | Leurs missions | Les contacter |
|---|---|--|
| Inspection du travail / DDETS / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations | <ul style="list-style-type: none"> Contrôle du respect du droit du travail Amélioration des conditions de travail et de la santé au travail Conseil et information des employeurs, des salariés et représentants du personnel sur leurs droits et obligations | auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Nos-services-vos-interlocuteurs L'agent de contrôle de l'inspection du travail |
| Carsat Auvergne et Carsat Rhône-Alpes Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail | Assureur unique des entreprises en matière de santé au travail protégeant l'ensemble des personnes du régime général et exerçant les deux missions : <ul style="list-style-type: none"> Prévention : sensibiliser et accompagner les employeurs pour une santé durable au travail Tarification : inciter à la prévention par des taux de cotisations patronales | Carsat Auvergne 04 73 42 70 19 www.carsat-auvergne.fr contact-prevention@carsat-auvergne.fr Carsat Auvergne Carsat Rhône-Alpes  www.carsat-ra.fr preventionrp@carsat-ra.fr Carsat Rhône-Alpes @carsat_Ra |
| Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics : OPPBTP | <ul style="list-style-type: none"> Conseil de la branche du BTP en matière de prévention, sécurité, santé et amélioration des conditions de travail Accompagnement individuel et collectif (inter-entreprises) sur la mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention Formation sur les risques professionnels et management de la prévention, information et assistance technique des entreprises, etc. | OPPBTP Agences Auvergne Rhône-Alpes www.preventionbtp.fr Lyon : 04 78 37 36 02 Échirolles : 04 76 46 92 68 Clermont-Ferrand : 04 73 35 14 23 |
| Service de Prévention et de Santé au Travail L'adhésion à un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises est obligatoire pour les entreprises dès le premier salarié. | <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des entreprises dans leur démarche de prévention des risques professionnels : actions en entreprise, conseils, etc. Suivi individuel de l'état de santé adapté à la situation de chaque travailleur (salariés et indépendants) Prévention de la désinsertion professionnelle | Votre Service de Prévention et de Santé au Travail et/ou Votre Médecin du travail https://www.presanse-auvergne-rhone-alpes.org/le-reseau?arko_default_6346cb796d057-ficheFocus=" |

Les opérations de retrait ou d'intervention sur matériaux amiantés exposent les travailleurs à des risques importants. **Le Comité Social et Économique (CSE)** joue un rôle essentiel dans la prévention, la santé et la sécurité au travail.

Ce recueil de fiches, élaboré dans le cadre du **PRST4 Auvergne-Rhône-Alpes**, aide les élus du CSE à mieux comprendre et utiliser les **documents transmis par l'employeur** dans le cadre de la **consultation** sur les chantiers amiante : plans de retrait, modes opératoires, mesures de prévention, formation, suivi de l'exposition...

Outil pratique et clair, il vise à renforcer l'efficacité des missions du CSE pour garantir la **protection des travailleurs** et l'amélioration continue **des conditions de travail**.

Plus d'informations :
ara.cellule@dreets.gouv.fr

1ère édition
Décembre 2025



PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL
Auvergne
Rhône-Alpes